

DEUXIÈME ENFANT

Extrait de l'acte de naissance n° 821 / 2016
 Le 26 mars 2016
 à 02 heures 43
 est né(e) (1) Sara, Léïla

SAHINER

(1^{re} partie) _____ 2^{nde} partie _____ (1)

du sexe Féminin à JOSSEIGNY
 (Seine et Marne) (2)

reconnu(e) (3)

par _____

Délivré conforme aux registres, le 29 mars 2016
 Mentions marginales (4)

L'officier de l'état civil



Extrait de l'acte de décès n°

Décédé(e) le _____
 à _____

Délivré conforme aux registres, le _____
 Mentions marginales (5)

L'officier de l'état civil
 Sceau

TROISIÈME ENFANT

Extrait de l'acte de naissance n° _____
 Le _____
 à _____
 est né(e) (1)

heures

(1^{re} partie) _____ à _____ (1)

du sexe _____ à _____ (2)

reconnu(e) (3)

par _____

Délivré conforme aux registres, le _____
 Mentions marginales (4)

L'officier de l'état civil
 Sceau

Extrait de l'acte de décès n°

Décédé(e) le _____
 à _____

Délivré conforme aux registres, le _____
 Mentions marginales (5)

L'officier de l'état civil
 Sceau

(1) Prénom et nom de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance, complétant le cas échéant, l'indication du nom par « au sens déclinaison correspondante en date du ». (2) Dans l'hypothèse où le juge relâche à la mère née ou décédée ressource (acte de naissance ou de mariage non délivré par une autorité française), le filiation

maternelle établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance, l'enfant est indiquée dans l'acte par « de (prénom, nom) née le ..., à (3) Préciser s'il y a lieu, les dates et lieu de la ou des reconnaissances et prêter, pour le cas, « par le père » « par la mère » « par les père et mère » (4) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

(5) Prénom et nom de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance, complétant le cas échéant, l'indication du nom par « au sens déclinaison correspondante en date du ». (6) Dans l'hypothèse où le juge relâche à la mère née ou décédée ressource (acte de naissance ou de mariage non délivré par une autorité française), le filiation

maternelle établie sur la déclaration de la mère dans l'acte de naissance, complétant le cas échéant, l'indication du nom par « au sens déclinaison correspondante en date du ». (7) Dans l'hypothèse où le juge relâche à la mère née ou décédée ressource (acte de naissance ou de mariage non délivré par une autorité française), le filiation